

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.8**

## **8eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

le champ d'application du projet aux traités conclus entre Etats ne signifie pas qu'aucune des règles énoncées dans la convention ne pourra s'appliquer aux traités conclus par des sujets du droit international autres que les Etats. Cette décision ne porte aucunement atteinte à la valeur juridique des accords de ce genre, ni à celle des accords internationaux en forme non écrite. Par exemple, on ne saurait oublier la décision de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du Groenland oriental<sup>5</sup>. Un autre aspect de la valeur juridique des accords en forme non écrite s'est manifesté à propos de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui impose aux Etats Membres l'obligation d'enregistrer les traités; le fait qu'un traité, écrit ou non, n'ait pas été enregistré ne signifie pas qu'il soit dépourvu de valeur juridique, mais simplement que les parties ne peuvent l'invoquer devant aucun organe des Nations Unies. On admet aussi, à titre interprétatif, que ces organes eux-mêmes peuvent invoquer le traité en question s'ils en ont connaissance.

71. La délégation de l'Uruguay estime que l'amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) pourrait aider à améliorer la rédaction du texte de la Commission, mais qu'on devrait le fondre avec l'amendement mexicain (A/CONF.39/C.1/L.65).

72. M. JAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation appuie sans réserve l'amendement du Gabon quant au fond (A/CONF.39/C.1/L.41), mais qu'elle espère que l'on pourra en remanier la forme. Cet amendement contient deux idées, à savoir que la convention ne porte atteinte ni à la valeur juridique des accords en question ni à l'application à ces accords des règles énoncées dans la convention. Or, il n'est pas logique de dire que la convention ne peut « porter atteinte » à l'application des accords, alors qu'il est nettement dit par ailleurs que ceux-ci sont exclus du champ de cette même convention. Peut-être le dernier membre de phrase de l'amendement devrait-il être rédigé de la façon suivante: « et ne s'opposent pas à l'application à ces accords des règles énoncées dans la présente convention ».

73. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit que sa délégation pense qu'il serait imprudent de supprimer une partie quelconque d'un texte que la Commission du droit international a mis tant de soin à élaborer. Il demande aux auteurs des amendements de fond de les retirer et pense que le Comité de rédaction n'aura aucune difficulté à trouver un texte satisfaisant avec tous les amendements qui ne portent que sur des questions de forme.

74. M. BROCHES (Observateur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que la BIRD et l'IDA, qui lui est affiliée, sont parties à plus de 700 accords internationaux et qu'il y a pour elles un intérêt vital à sauvegarder l'essentiel de l'article 3, que certains des amendements proposés auraient pour effet de dénaturer gravement, sinon de détruire. Ainsi les amendements de la Suisse et du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.25 et L.41), quoique rédigés en des termes très différents, ont ceci de commun qu'ils suppriment la

formule limitative capitale qui se trouve à la fin de l'article. Si ces amendements étaient adoptés, l'article pourrait être paraphrasé comme suit: « Le fait que la convention ne s'applique pas aux accords en question ne porte pas atteinte à leur valeur juridique, ni à l'application à ces accords des règles de la convention. » Ce texte renfermerait une contradiction, car on voit mal comment le fait que la convention ne s'applique pas à certains accords pourrait éviter d'avoir une incidence sur l'application de ses dispositions à ces mêmes accords. En outre, les formules envisagées seraient incompatibles avec l'article premier sous sa forme actuelle; elles paraîtraient aboutir indirectement à ce que la Commission du droit international a refusé de faire directement lorsqu'elle a décidé de ne pas étendre le champ d'application de la convention proposée aux accords conclus par des organisations internationales. Certaines des règles énoncées dans la convention pourraient s'appliquer à ces accords, mais seulement à titre de règles du droit coutumier. Il est donc essentiel de conserver la formule restrictive à la fin du texte; sinon le champ de la convention se trouverait indirectement étendu aux traités conclus par des organisations internationales.

75. La Banque internationale prie donc instamment la Commission de conserver le texte de la Commission du droit international, qui a été rédigé avec une grande précision.

76. Le PRÉSIDENT dit que la majorité des membres de la Commission semblent être opposés aux amendements de la Chine et de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.14 et L.63) et favorables, dans leur ensemble, au maintien de l'article 3 dans sa forme originale. Il propose de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction avec les amendements de la Suisse, de l'Espagne, du Gabon, de l'Ethiopie et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.26, L.34, L.41, L.57 et L.65).

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

La séance est levée à 18 h 10.

<sup>6</sup> Pour la suite des débats sur l'article 3, voir la 28<sup>e</sup> séance.

## HUITIÈME SÉANCE

Mardi 2 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales)<sup>1</sup>

1. M. SAINT-POL (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), pre-

<sup>5</sup> C.P.J.I., Série A/B, n° 53.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.12; Etats-

nant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'un grand nombre d'accords ont été conclus dans le cadre de la FAO, qui a établi une série de règles régissant l'élaboration des accords et conventions adoptés au sein de l'Organisation. Ces règles s'appliquent aux accords conclus entre Etats dans le cadre de la FAO et aux accords conclus entre un groupe d'Etats et la FAO.

2. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture s'est toujours efforcée de suivre les principes du droit international et de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, mais elle a dû parfois s'en écarter en raison de la nature extrêmement technique de ses activités qui ressort du titre même de la plupart de ces accords, tels l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et la Convention phytosanitaire internationale.

3. Les règles relatives aux traités conclus dans le cadre de la FAO figurent dans les textes de base de l'Organisation; certaines sont même insérées dans sa constitution.

4. Il existe naturellement des différences entre ces règles et les dispositions du projet d'articles dont la Commission est saisie. C'est ainsi que la procédure suivie par la FAO en matière de négociations s'écarte quelque peu des règles prévues par le projet d'articles. Il convient de souligner à cet égard que le Comité de la FAO qui doit préparer les projets d'accords ne comprend pas nécessairement les Etats membres qui pourraient devenir parties aux accords.

5. La Constitution de la FAO énonce surtout des règles concernant l'entrée en vigueur des accords, l'authentification du texte, les fonctions de l'Organisation en tant que dépositaire, l'enregistrement des traités et les pleins pouvoirs des représentants qui signent les accords. Les règles appliquées par la FAO en matière de traités répondent aux exigences tant des pays développés que des pays en voie de développement.

6. M. Saint-Pol déclare que les dispositions du projet de convention pourraient sans difficulté s'appliquer aux traités conclus simplement entre Etats et aux traités conclus entre des Etats sous les auspices de la FAO. En ce qui concerne les traités conclus entre des Etats dans le cadre général de la FAO conformément à l'article XIV de sa constitution et les traités conclus entre un groupe d'Etats d'une part et la FAO de l'autre en vue de la création d'une commission ou d'une institution suivant l'article XV de la Constitution, il y aurait lieu d'appliquer les règles de l'Organisation qui sont déjà en vigueur. Enfin les règles applicables aux traités conclus entre la FAO et les Etats en matière d'assistance technique ainsi qu'aux accords conclus entre la FAO et d'autres organisations internationales pourraient être codifiées dans un proche avenir.

7. Le représentant de la FAO tient à préciser que l'application de toute disposition du projet d'articles qui ne serait pas conforme aux règles adoptées par la FAO en

matière de droit des traités exigerait une modification de la Constitution de l'Organisation et l'assentiment des deux tiers de ses membres.

8. Enfin, il est d'avis que la réserve contenue dans l'article 4 devrait être maintenue. Il propose même d'ajouter que l'application de la convention aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée non seulement à toute règle pertinente de l'organisation mais encore aux pratiques suivies par l'organisation.

9. Le PRÉSIDENT invite les promoteurs des amendements à préciser, en les présentant, s'ils souhaitent que leurs propositions fassent l'objet d'un vote ou soient renvoyées au Comité de rédaction. Il annonce que le représentant de la Zambie a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.73).

10. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.12), croit inutile d'insister sur l'importance de l'article 4. A sa dix-huitième session, la Commission du droit international en a révisé le texte pour tenir compte des observations d'un certain nombre de gouvernements.

Toutefois cette amélioration n'a pas été suffisante, comme le témoigne le grand nombre d'amendements soumis au sujet de cet article. En particulier, l'expression « est subordonnée » n'est pas satisfaisante.

11. Aux termes de l'article 4, toute organisation internationale pourrait se libérer de l'obligation d'appliquer les dispositions de la convention. Or, le nombre des traités conclus par des organisations internationales ne cesse d'augmenter et si cet article était adopté le champ d'application de la convention se trouverait fortement limité.

12. La délégation ukrainienne est opposée à tous les amendements dont l'objet est de restreindre le champ d'application de la convention.

13. M. Kortchak constate que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) est très proche de l'amendement ukrainien. Il apporte une solution réaliste au problème des rapports entre la convention et les traités conclus dans le cadre des organisations internationales. La délégation du Pérou et celle de la RSS d'Ukraine devraient donc se consulter pour mettre au point le texte de l'amendement à l'article 4.

14. Pour conclure, le représentant de l'Ukraine estime que l'adoption de son amendement permettrait d'élargir le champ de la convention sans porter atteinte aux traités conclus dans le cadre des organisations internationales.

15. M. McDOUGAL (Etats-Unis d'Amérique), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.21), souligne que pour que la convention soit à la hauteur de ce que l'on attend d'elle, les traités qui pourront échapper à ses dispositions devront être aussi peu nombreux que possible. Il craint cependant que tel qu'il est rédigé l'article 4 ne donne aux Etats la possibilité de se soustraire entièrement et de manière automatique et inattaquable aux principes fondamentaux de la convention, lorsqu'ils décideront

Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.21; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.39; Gabon, A/CONF.39/C.1/L.42; Suède et Philippines, A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.53; France, A/CONF.39/C.1/L.58; Zambie, A/CONF.39/C.1/L.73; Jamaïque et Trinité et Tobago, A/CONF.39/C.1/L.75; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.76.

de créer une organisation internationale ou de conclure des accords dans le cadre d'une organisation. L'intervention de l'observateur de l'Organisation internationale du Travail, à la séance précédente, ne peut que renforcer cette crainte.

16. La délégation des Etats-Unis estime que ce serait une atteinte grave à l'autorité et à la portée de la convention que de soustraire à son champ d'application deux catégories de traités aussi importantes. Si l'on juge appropriée de soumettre aux principes fondamentaux de la convention les accords que concluent les Etats en dehors des organisations internationales, on voit mal pourquoi il en serait autrement lorsque les Etats créent une organisation ou agissent dans le cadre de cette organisation. Il serait permis alors de se demander dans quelle mesure ces principes sont réellement fondamentaux.

17. La délégation des Etats-Unis n'entend pas refuser aux organisations internationales la souplesse nécessaire dans le domaine de la procédure, mais elle tient à établir une distinction radicale entre les questions de procédure, dans lesquelles interviennent des considérations de commodité ou d'économie, et les règles de fond du droit des traités, qui doivent s'appliquer à tous les traités, quels qu'ils soient. Sinon, il suffirait aux Etats désireux d'échapper aux dispositions fondamentales de la convention de créer une organisation internationale pour les besoins de la cause.

18. Les raisons invoquées dans le commentaire de la Commission du droit international, à l'appui de la dernière version de l'article 4, ne sont guère convaincantes. La délégation des Etats-Unis estime que la convention peut sauvegarder la souplesse et la sécurité dont les organisations internationales ont besoin en formulant des exceptions appropriées aux articles 6, 8, 9, 13, 16, 17, 37 et 72. L'adjonction de ces exceptions est simple à réaliser.

19. Il faut partir expressément du principe que les traités visés à l'article 4 sont soumis aux règles de fond de la convention. Si les représentants des organisations internationales estiment que certaines de ces règles ne doivent pas être appliquées aux accords conclus au sein de leur organisation, il leur appartient de justifier la nécessité de cette immunité, article par article.

20. Les arguments invoqués jusqu'alors ne font pas le départ entre les affaires intérieures de l'organisation, par exemple la procédure d'élaboration des accords, qu'il convient en effet de soumettre aux règles propres de l'organisation et les relations contractuelles entre Etats, que mettent en cause, notamment, les principes relatifs à la nullité, et que les organisations internationales ne sauraient soumettre à leurs propres règles. On n'a pas non plus fait une distinction suffisante entre la participation à l'élaboration de l'acte constitutif d'une organisation internationale et l'admission comme membre d'une organisation, ni entre le retrait d'un membre et l'extinction de l'acte constitutif. On a aussi exagéré l'importance du rôle du dépositaire. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail et d'autres orateurs ont mis l'accent sur la souplesse dont le droit des traités doit faire preuve pour tenir compte des exigences de l'avenir. En réalité cela vaut pour tous les accords que concluent les Etats.

21. Les termes généraux et le caractère automatique de l'immunité conférée par l'article 4 ne peuvent qu'éveiller la méfiance des législateurs nationaux, surtout lorsque des commentateurs tendent à interpréter l'expression « adoptés au sein d'une organisation internationale » comme s'appliquant aux accords conclus sous les auspices d'une organisation internationale ou à ceux dont une telle organisation est dépositaire. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis demande la suppression de l'article 4.

22. M. DE CASTRO (Espagne), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1), rappelle que l'actuel article 4 correspond à l'article 48 du projet de 1963 qui figurait dans la deuxième partie relative au défaut de validité et à la terminaison des traités<sup>2</sup>. Le commentaire de cet article 48 faisait valoir qu'il n'y avait pas lieu de modifier, pour les appliquer aux traités en cause, les principes énoncés dans cette deuxième partie. Ces principes doivent s'appliquer à tous les traités quels qu'ils soient, car ils ont un caractère fondamental.

23. En présentant son amendement, la délégation espagnole a obéi à deux préoccupations essentielles. Premièrement, la future convention doit indiquer avec une clarté suffisante que ses dispositions sont applicables à tous les traités intéressant des organisations internationales; cela revient à prévoir qu'elle s'étendra dans toute la mesure possible à cette catégorie de traités, conformément au désir exprimé par un grand nombre de gouvernements dans leurs observations de 1966 et 1967. En deuxième lieu, il convient d'assurer l'équilibre entre la *lex generalis* que constituera la future convention et la *lex specialis* de chaque organisation internationale. A cet égard, le représentant de l'Espagne a étudié les exposés contenus dans le document A/6827/Add.1 et ceux qui ont été faits à la séance précédente par les observateurs de l'Organisation internationale du Travail et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et il a tenu compte des suggestions présentées par l'Organisation des Nations Unies, dans le document précité, tendant à sauvegarder les pouvoirs du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités.

24. Le texte proposé par la Commission du droit international n'établit pas une distinction assez nette entre les différents traités qui font intervenir une organisation internationale, situation régie par l'article 3.

25. En ce qui concerne les actes constitutifs d'organisations internationales, le texte ne fait pas ressortir assez clairement les deux moments bien distincts de la vie de ces traités: d'une part, l'adoption du texte, la manifestation du consentement des Etats, la formulation des réserves et l'entrée en vigueur du traité, qui toutes précèdent la création de l'organisation et d'autre part, le fonctionnement de l'organisation après sa création. Dans cette seconde phase, il se peut que le traité soit déjà subordonné en grande partie aux règles élaborées par l'organisation, ou à ses propres dispositions, notamment en matière d'amendements, ou de retrait. Le texte de l'article 4 méconnaît cette réalité et introduit un risque de confusion et d'obscurité dans une matière particulièrement difficile.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 222.*

26. Par ailleurs, l'expression « est subordonnée » employée à l'article 4 est malheureuse, comme l'a fait remarquer le représentant de la RSS d'Ukraine. Dans le cas des actes constitutifs des organisations, la subordination aux règles d'une organisation qui n'existe pas encore n'a, pour certaines de ces règles, aucun sens. En outre, pour ces traités, comme pour les autres, le principe même de cette subordination est contestable et pose le problème de l'équilibre entre la *lex generalis* et la *lex specialis*, qui doit être résolu dans le sens d'une application aussi large que possible de la convention.

27. La délégation espagnole propose donc d'appliquer aux actes constitutifs d'organisations internationales les articles 5 à 15 relatifs à la conclusion des traités, car la matière de ces articles ne peut être soumise aux règles d'une organisation qui n'est pas encore créée, et les articles 23, 39 à 50 et 58 à 61, parce que ces articles doivent s'appliquer à tous les traités et sont insusceptibles de se trouver subordonnés à de telles règles. Le représentant de l'Espagne ne cite pas d'autres règles énoncées à la cinquième partie parce que ces règles affirment elles-mêmes leur subordination aux dispositions du traité et qu'il est par conséquent inutile de les répéter.

28. En ce qui concerne les traités adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale, ainsi que les traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale, l'application de la convention doit être la règle, celle des dispositions propres à l'organisation, l'exception. L'examen attentif de cette catégorie de traités montre que c'est à certaines phases de leur élaboration que les règles particulières à l'organisation sont susceptibles de s'appliquer: tel est le cas notamment en ce qui concerne la capacité de ses membres de conclure des traités, la conclusion et l'entrée en vigueur. La conclusion et l'entrée en vigueur sont le domaine naturel du *jus specialis* des organisations.

29. Enfin, en ce qui concerne les traités déposés auprès des organisations internationales, le représentant de l'Espagne partage la juste préoccupation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui souhaite que la convention ne modifie pas la réglementation des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, actuellement en vigueur dans cette organisation. A cet égard, seule la matière qui fait l'objet des articles 71 à 75 justifie une limitation de l'application des règles de la convention.

30. En conclusion, le représentant de l'Espagne souligne qu'il a entendu respecter l'esprit du projet et que les dispositions que la Commission du droit international elle-même a jugées impératives le resteront si l'amendement est adopté. En revanche, les autres dispositions seront subordonnées aux règles des organisations internationales selon les exigences de leur nature. Le représentant de l'Espagne précise que son amendement doit être considéré à la fois comme de fond et de forme.

31. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) estime que l'article 4 est, quant au fond, l'un des plus importants dont la Commission soit saisie. Peut-être le fait nouveau le plus remarquable qui soit survenu au xx<sup>e</sup> siècle dans le domaine international a-t-il été le développement des organisations internationales et le rôle qu'elles ont joué dans les relations entre Etats. Chaque organisation a une constitution, des règles et des pratiques destinées à

répondre à ses besoins. Il est donc essentiel qu'en codifiant le droit des traités conclus entre Etats on évite de détruire ou d'endommager par inadvertance l'œuvre qu'ont créée, ou que créeront les organisations internationales. Le représentant de l'OIT a souligné l'importance des pratiques établies de son organisation et il ne fait aucun doute que les autres organisations ne soient dans une situation analogue. Cependant, la Conférence n'aura pas le temps de pourvoir à ce qu'on fasse la part de toutes les pratiques établies des organisations internationales et c'est pourquoi la délégation britannique proposé un amendement (A/CONF.39/C.1/L.39) tendant à ajouter les mots « et toute pratique établie ». Le mot « règles » suffit peut-être, mais on a tendance à l'interpréter dans le sens restreint de règles écrites ou, peut-être, de règlements, sans y inclure les manières d'agir consacrées par l'usage, etc. L'amendement du Royaume-Uni écartera toute hésitation sur ce point et sa délégation accepte que ledit amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. M. AUGÉ (Gabon) précise que, dans son amendement à l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.42), la délégation du Gabon a voulu alléger le libellé de l'article et de son titre. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

33. M. BLIX (Suède) explique que sa délégation a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.52) visant à supprimer l'article 4, non parce qu'elle désapprouve l'idée contenue dans cet article, mais parce qu'elle estime que ce principe n'a pas besoin d'être énoncé. Les différents amendements présentés montrent qu'il s'agit d'une idée difficile à exprimer en termes précis. Il vaut donc mieux supprimer un article qui paraît superflu. En effet, puisque les Etats sont libres de ne pas appliquer les articles de la convention si le traité auquel ils sont parties en dispose ainsi, on ne voit pas pourquoi les Etats, au sein d'une organisation internationale, n'auraient pas le droit de stipuler dans un traité qu'ils se conformeront aux règles de ladite organisation et dérogeront aux dispositions de la convention.

34. La plupart des articles ont un caractère supplétif. Par exemple, on lit à l'article 20: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Même sans cette phrase d'introduction, les Etats auraient certainement pu, par voie d'accord, s'écarter de cette règle. Il ne s'agit pas d'une norme impérative. Comme l'a dit la Commission du droit international au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 50, la plupart des règles générales du droit international n'ont pas le caractère de droit impératif. Il est probable que l'on aurait pu simplifier le libellé d'un grand nombre d'articles si ce principe fondamental avait été énoncé dès le début dans le projet. On trouve en effet des formules semblables à celle de l'article 50 dans les articles 13, 21, 24, 25 et 33. L'absence de telles expressions ne signifie pas que les Etats ne pourraient pas se dérober aux règles de la convention. C'est seulement lorsque les articles contiennent des normes impératives qu'aucune dérogation n'est permise. Il semble que les normes énoncées aux articles 48 et 49 appartiennent à cette dernière catégorie.

35. Par conséquent, si les Etats peuvent déroger aux règles du projet de convention par voie d'accord, il doit

leur être également possible de le faire en adoptant certaines règles ou pratiques au sein d'une organisation internationale. Il ne semble donc pas nécessaire de le dire. En revanche, si le projet contient des règles impératives, les Etats ne peuvent s'y dérober ni par voie d'accord entre Etats, ni par l'adoption de certaines règles au sein d'une organisation internationale. Cette limitation n'est d'ailleurs pas évidente dans le libellé actuel de l'article 4.

36. Dans certaines observations relatives à cet article, on a exprimé la crainte que les organisations internationales n'aient trop facilement tendance à se dérober aux règles énoncées dans la convention. La délégation suédoise ne partage pas ces craintes. Si certaines des règles supplétives de la convention ne répondent pas aux besoins d'une organisation, rien n'empêchera les Etats membres de cette organisation d'adopter des règles ou des pratiques spéciales leur permettant d'échapper aux règles de la convention. En outre, l'expérience a montré que les organisations internationales tendent à avoir une influence consolidatrice. Il ne semble donc pas dangereux d'accorder facilement aux Etats agissant dans le cadre d'une organisation internationale le droit d'établir un régime juridique spécial avec la seule restriction qu'ils ne peuvent déroger aux normes impératives. Comme il semble difficile de formuler un tel droit, qui découle de la nature même du projet de convention, la délégation suédoise estime qu'il est préférable de ne rien dire et de supprimer l'article 4.

37. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.53), fait observer que le libellé actuel de l'article 4 laisserait une certaine latitude pour l'application de la convention à deux catégories de traités: d'une part aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales, d'autre part aux traités qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. De l'avis de la délégation ceylanaise, une organisation internationale, créée par voie de traité, doit jouir d'une certaine liberté pour pouvoir se développer et remplir avec le maximum d'efficacité les fonctions pour lesquelles elle a été constituée. Ainsi un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale doit être subordonné à toute règle pertinente de ladite organisation. La délégation ceylanaise a ajouté le mot « décision » pour tenir compte de la pratique établie de l'organisation.

38. L'article 4 semble cependant aller trop loin en accordant même latitude pour les traités « adoptés au sein d'organisations internationales ». Il ne devrait pas être permis à une organisation qui a adopté un traité de déterminer dans quelle mesure les articles de la convention s'appliqueront à un tel traité. Il ne semble pas qu'il faille craindre que des organisations telles que celles qui sont représentées par des observateurs à la Commission abusent du droit qui leur serait concédé, mais il serait préférable d'indiquer clairement que les traités adoptés au sein d'une organisation ont un statut tout autre que ceux qui sont les actes constitutifs d'une organisation et qu'ils doivent être subordonnés aux articles de la convention. C'est pourquoi l'amendement supprime les mots « ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale ». Le représentant de l'OIT a avancé des arguments fort intéressants en faveur du maintien de l'article 4. Sir Lalita Rajapakse reste cependant convaincu que les motifs sur

lesquels se fonde l'amendement de sa délégation demeurent valables.

39. L'adoption d'un traité au sein d'une organisation étant une technique relativement nouvelle, certains articles du projet devront être légèrement modifiés pour en tenir compte. La délégation ceylanaise a déjà proposé un amendement en ce sens à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.43). Il faudrait également tenir compte du rôle de l'organisation dans les articles 6, 9, 16, 17 et 72.

40. M. VIRALLY (France) estime que, vu le rôle de plus en plus important des organisations internationales dans la vie contemporaine et la formation du droit international, l'article 4 est l'un des plus importants du projet de convention. Cet article pose différents problèmes qu'il convient de distinguer soigneusement.

41. Le traité constitutif d'une organisation est identifiable par son objet. Il est comparable à tout autre traité au stade de la conclusion, mais la situation change lors de son entrée en vigueur. Les traités ordinaires sont appliqués par les Etats parties agissant par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs, législatifs et judiciaires. Le traité constitutif d'une organisation est appliqué à la fois par les parties en tant que membres de l'organisation et par les organes de cette dernière. Cela entraîne toute une série de conséquences que le projet de convention ne peut prévoir. L'inclusion des actes constitutifs des organisations internationales dans l'article 4 est donc justifiée.

42. Les traités conclus au sein d'une organisation ne présentent pas la même unité. L'adoption de certains traités résulte parfois de simples considérations de commodité et il serait injustifié de vouloir en tirer des conséquences juridiques. On sait par exemple que, lors de la rédaction de la Convention sur les relations diplomatiques, il a été décidé de dissocier le cas des missions permanentes de celui des missions spéciales. L'Assemblée générale a décidé de ne pas convoquer de conférence pour ce qui est de la convention sur les missions spéciales et de se charger elle-même de cette question. Si l'article 4 de la convention sur le droit des traités avait été en vigueur à ce moment, la première convention lui aurait été subordonnée, au lieu que la deuxième aurait pu échapper aux dispositions de l'article. Une telle différence de traitement serait injustifiable.

43. La question se pose donc de savoir dans quels cas l'application d'un régime juridique spécial est justifiée. La délégation française estime que c'est le cas des traités dont l'adoption constitue la fonction même de l'organisation, c'est-à-dire des traités qui sont inséparables de l'acte constitutif de l'organisation et de sa vie même. L'observateur de l'OIT a montré à ce sujet le rôle que jouent les conventions internationales du travail dans la réalisation des objectifs de cette organisation. Aux traités de cette catégorie doivent s'appliquer des règles spéciales du point de vue de leur interprétation, de leur validité et de leur application. L'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) a pour objet de limiter l'application de l'article 4 aux accords conclus en vertu d'un traité constitutif d'une organisation internationale. On souligne ainsi qu'il doit y avoir un lien direct entre le traité adopté par l'organisation et l'acte constitutif de cette organisation, car c'est ce lien qui justifie le régime spécial.

44. La délégation française estime en outre que le libellé actuel de l'article 4 où il est dit que l'application de cet article « est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation » est trop vague. Il est en effet difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par « règle pertinente ». Dans une convention de l'importance de celle qui est en cours d'élaboration, il faut être plus précis et c'est pourquoi l'amendement français précise « toute règle pertinente résultant de ce traité ».

45. L'amendement A/CONF.39/C.1/L.53 est un amendement de forme, mais il apporte certaines précisions qui concernent aussi le fond. La délégation française souhaiterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction pour être examiné à la lumière des observations qui auront été présentées par les différentes délégations devant la Commission plénière.

La séance est levée à 13 h 5.

## NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 2 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 4 (Traité qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 4<sup>1</sup>.

2. M. CALLE Y CALLE (Pérou), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.58), déclare que l'objet de l'article 4 est de formuler une réserve générale à l'application du projet d'articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. La délégation péruvienne n'approuve pas les propositions tendant à supprimer cet article, car il existe des raisons pratiques valables de subordonner ces deux catégories de traités à des règles spéciales. Cependant, les dispositions de l'article 4 vont trop loin, car elles auraient pour effet d'établir deux ensembles distincts de règles conventionnelles, l'un pour les Etats qui concluent des traités entre eux de la manière habituelle et l'autre pour les Etats qui le font dans le cadre d'organisations internationales.

3. L'amendement péruvien vise à employer une formule moins absolue, selon laquelle le projet d'articles serait applicable en principe aux deux catégories de traités en question, mais avec la réserve « sans préjudice des dispositions spéciales pertinentes énoncées dans lesdits actes constitutifs ou adoptées en vertu de ceux-ci »

(A/CONF.39/C.1/L.58). Cette formule indique clairement que les dispositions spéciales adoptées par une organisation internationale en vertu de sa constitution l'emportent en tant que *lex specialis* sur la *lex generalis* contenue dans le projet d'articles. Dans l'amendement péruvien, l'expression « au sein d'une organisation internationale » a été remplacée par « dans le cadre de sa compétence », formule plus précise qui met l'accent sur les aspects juridiques de la question et sur la validité constitutionnelle de la procédure de conclusion des traités au lieu d'insister simplement sur le fait qu'un traité est conclu « au sein d'une organisation internationale ».

4. Le représentant du Pérou constate que l'amendement de l'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) est conçu dans le même sens que l'amendement péruvien: aussi, tout en tenant à sa proposition, quant au fond, il n'a aucune objection à ce que le soin de la rédiger soit laissé au Comité de rédaction.

5. M. FRANCIS (Jamaïque), présentant l'amendement conjoint de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75), déclare que cet amendement a pour but principal de limiter l'application de l'article 4 aux actes constitutifs d'organisations internationales; les traités conclus au sein d'organisations internationales seraient ainsi subordonnés au droit général des traités. S'il y a de bonnes raisons d'accorder un traitement spécial aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales, l'autre catégorie de traités, par contre, ne diffère pas des traités ordinaires conclus entre Etats.

6. En vertu de l'article premier, les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ont été exclus du champ d'application du projet. En conséquence, un traité conclu dans le cadre d'une organisation internationale ne peut être qu'un traité conclu entre des Etats qui se trouvent être membres de cette organisation. Du point de vue juridique, il n'y a pas de raison valable d'établir un ensemble de règles différent pour cette catégorie de traités.

7. Lorsque le projet de convention entrera en vigueur, certains Etats devront promulguer des lois afin de donner effet à certaines de ses dispositions. De même, certaines organisations internationales pourront avoir à modifier leurs statuts, voire à réviser leurs actes constitutifs, afin de tenir compte des dispositions de la convention. Dans ce cas, le Gouvernement de la Jamaïque fournira une entière collaboration à ces organisations afin de faciliter ce processus.

8. Bien que l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.75) soulève une question de principe, M. Francis n'a pas d'objection à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

9. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) présente la proposition de sa délégation tendant à supprimer l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.76); il ne voit pas de raison de créer une catégorie spéciale pour les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. Tous ces traités sont des traités conclus entre Etats; ils entrent donc dans le champ d'application du projet d'articles tel qu'il est défini à l'article premier. D'une manière plus précise, les traités conclus au sein des organisations internationales sont le fruit de l'activité des Etats, qui doit

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir 8<sup>e</sup> séance, note 1.